Exercice n°1

I.L'OBJET DE LA REQUETE

M.DUPONT, contribuable français, désire connaître :

- le montant d'impôts sur le revenu au titre de ses revenus perçus en 2005
- bénéficier d'une aide relative à ses obligations tant administratives que fiscales.

Par ailleurs, il demande une analyse de sa situation fiscale dans un objectif d'optimisation des impôts redevables en 2006

II.ANALYSE DE LA SITUATION DU CONTRIBUABLE

- **Situation familiale**

Monsieur DUPONT est divorcé depuis le 1er mars 2003 et a deux enfants, âgés de 7 et 13 ans dont son ancienne épouse a la garde exclusive. Il verse à ce titre une pension alimentaire de 700 euros par mois.

- **Situation patrimoniale**

M.DUPONT est propriétaire d'un logement de 100 m² principal, dont la valeur locative est estimée à 2.000 euros par mois. Les frais de copropriété non inclues sont de l'ordre de 100 euros par mois.
Par ailleurs, M.DUPONT est propriétaire d'une place de parking située en face de son immeuble, donnée en location pour un montant de 1.000 € par mois

- **Situation professionnelle**

Entre le 1er juillet 2004 et le 1er septembre 2005, M.DUPONT percevait des allocations chômage d'un montant de 1.800 euros par mois, suite à la perte de son emploi.

Le 1er septembre 2005, M.DUPONT change de statue professionnel et décide de créer une entreprise spécialisée dans la publicité. Les locaux situés à son domicile personnel, mesurent 20 m². Il utilise son matériel informatique privé à un usage professionnel (imprimante et PC).

Entre le 1er septembre et le 31 décembre, il a réalisé un chiffre d'affaires de 15.000 euros mais les prévisions de croissance sont optimistes.

III.LES OBLIGATIONS FISCALES DU CONTRIBUABLE AU TERME DE L'ANNEE *2005*

A. Détermination des revenus catégoriels

Revenus perçus	**Année 2005**
1. Allocations chômage	14.400 €
2. Chiffre d'affaire Agence Publicité	15.000 €
3. Location place de parking	12.000 €

1. les allocations chômage

Les informations fournies par M.DUPONT indiquent qu'il était un « ancien employé » et « était inscrit au chômage », il a donc perçu des allocations chômage. Ces allocations de chômage constituent en principe un revenu de remplacement imposable dans la catégorie des traitements et salaires.
Il a perçu 1.800 € /mois du 1er janvier au 31 août 2005.
Le revenu global est de 1.800 x 8 = 14.400 euros

Imposé fiscalement dans la catégorie des traitements et salaires, l'allocation chômage bénéficie d'une déduction forfaitaire de 10 % et d'un abattement de 20 %

T/S = 14.400
= 14.400 x 10 %
= 1.440
= 12.960 x 20 %
= 2.592
= 10.368

Le revenu T/S brut imposable est de 10.368 €

2. les revenus d'exploitation

L'agence de publicité ou agence d'affaires constitue une activité commerciale par nature. Les revenus tirés de ces exploitations sont considérés comme des bénéfices industriels et commerciaux. Ces BIC sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale.
Les éléments de fait indiquent que M.DUPONT « s'est mis à son compte » ; il a donc constitué une exploitation commerciale individuelle dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux réalisés.
Il faut également préciser que les Bénéfices industriels et commerciaux sont professionnels à priori car le contribuable participe à la gestion de façon personnelle, continue et directe
Le bénéfice imposable dans la catégorie des BIC est un bénéfice net, égal à la différence

Entre les produits perçus par l'entreprise et les charges supportées par elle.

- <u>Période d'imposition</u>

Au titre de l'année 2005, le contribuable doit faire l'objet d'une imposition alors que l'exercice ne s'étend que sur 4 mois.

- <u>Bénéfice net imposable</u>

Le bénéfice imposable dans la catégorie des BIC est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature. Il est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les sociétés.

L'article 39-1 du CGI dispose que le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges, celles-ci comprenant notamment les frais généraux, les amortissements et les provisions.

Les frais généraux ne sont constituent des charges déductibles du résultat imposable que s'ils répondent aux trois conditions suivantes :
- ils doivent se traduire par une diminution de l'actif net
- ils doivent être exposés dans l'intérêt de l'exploitation
- ils doivent être régulièrement comptabilisés et appuyés de justifications

Les frais généraux engagés par l'exploitant constituent des charges déductibles parmi les quelles le loyer et les charges locatives dans la mesure où ils n'excèdent pas la valeur locative réelle des biens loués.

- *<u>Le loyer</u>*

- M.DUPONT affecte 20m² de son logement principal à son activité professionnelle. La valeur locative de son appartement de 100m² est évaluée à 2.000 €. Il peut donc déduire :

= 2.000 x 20 (m²)
= 400
M.DUPONT peut déduire 400 euros de loyer correspondant aux 20 m² d'occupation professionnelle.

Ce montant déductible doit être calculé au prorata temporis ; en effet, l'activité a démarré au 1er septembre 2005 et l'exercice clôturé au 31 décembre soit 4 mois.

= 400 x 4
= 1.600 € de loyer déductible

- *<u>Les charges locatives</u>*

Les charges locatives sont de 100 euros/mois. Le calcul se fait en fonction de la superficie du logement affecté à titre professionnel soit :
= 100 x 20
= 20

20 € de charges déductibles par mois.
= 20 x 4
= 80 € charges déductibles au titre de l'exercice 2005

- *<u>Les amortissements</u>*

M.DUPONT a affecté à son exploitation commerciale un ordinateur et imprimante qu'il possédait depuis 15 ans.
Compte tenu de la faible valeur du matériel, il n'est pas nécessaire d'opérer un amortissement.

L'ensemble des charges déductibles est de 2.200 euros (1.600 + 80)
Le chiffre d'affaires est de 15.000 euros

Le résultat global est de 13.920 euros soit (15.000 – 2.200).
Ce revenu peut être envisagé comme étant distribué dans son intégralité

3. **<u>les revenus de location</u>**

En principe sont imposables au titre des revenus fonciers non seulement les revenus de location d'immeubles proprement dits mais également les revenus accessoires

Cependant le régime des locations de boxe ou emplacement pour le garage des voitures est spécifique dans la mesure il faut opérer une distinction :
- relève des RF, la location si elle ne s'accompagne d'aucun service ou prestation (autre qu'un simple gardiennage
- relève des BIC si la location est assortie de certaines prestations (lavage, entretien, distribution d'essence)

En l'espèce, M.DUPONT loue sa place de parking pour un montant de 1.000 euros/mois. L'énonce des faits précise que le parking dans lequel est situé la place louée bénéficie de nombreuses prestations (lavage, essence, gardiennage)

Il convient donc d'imposer les revenus tirés de la location dans la catégorie des BIC.

Les revenus perçus au titre de 2005 sont de 12.000 euros (1.000 x 12)

Le revenue brut global de M.DUPONT au titre de l'année 2005 peut être estimé à <u>35.688 euros</u> (= 10.368 + 13.320 + 12.000)

Par la suite, il convient de déduire la pension alimentaire payée par M.DUPONT pour l'entretien de ses deux enfants mineurs âgés de 7 et 13 ans. La minorité des enfants n'est pas sans incidence puisque aucun plafond de déduction n'est fixé.

Ainsi, M.DOPONT verse 700 euros par mois au titre de la pension alimentaire soit 8.400 €

Le revenu net imposable du contribuable est de <u>27.288 €</u> soit (35.688 – 8.400)

B. **CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU**

- <u>Quotient familial</u>

Le revenu net imposable est de 27.288 euros.

M.DUPONT est divorcé et ne bénéficie pas de la garde de ses deux enfants. Le versement de la pension alimentaire ne lui permet pas de rattacher ses enfants à son foyer fiscal. L'absence de toute autre indication peut nous permettre d'envisager une seule part dans le cadre de son foyer fiscal.

- Calcul de l'IR brut

= 27.288 /1
= 27.288

Ce revenu correspond à un taux d'imposition de 37, 38 %
= (27.288 x 0, 3738) – (5017, 93 x 1)
= 10.197, 2 – 5.017, 93
= 5.179, 2

Le montant de l'impôt *brut* au titre de l'année 2005 est de 5.179, 2 euros

- Calcul de l'IR net

L'énoncé des faits ne permet pas de déduire les crédits d'impôts éventuels.

Le montant de l'impôt *net* au titre de l'année 2005 est de 5.179, 2 euros

IV.OBLIGATIONS ADMINISTIVES & FISCALES

Reste à connaître désormais les modalités d'imposition. En effet, il existe trois modes d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, dont le champ d'application est lié au volume des affaires de l'entreprise :

- le régime d'imposition des « micro-entreprises »
- le régime du bénéfice réel simplifié
- le régime du bénéfice réel normal (intéresse les entreprises de dimensions importantes

Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 76.300 € HT pour les entreprises de ventes ou de fourniture de logement ou 27.000 € HT pour les autres entreprises sont respectivement imposées sur une base forfaitaire fixée à 28 % ou 48 % du montant de leurs recettes. Les entreprises relevant de plein droit de ce régime peuvent opter sur option pour le régime réel (simplifié ou normal).

En l'espèce, il est indiqué un chiffre d'affaires de 15.000 € pour une durée de mois. Il convient dont d'apprécier le CA annuel de M.DUPONT pour savoir s'il peut relever du régime micro ou non.

Le chiffre d'affaires annuel est fixé à 27.000 € HT car il s'agit ici d'une prestation de service.

Le chiffre d'affaires est de 15.000 € (on ignore s'il est TTC ou HT). Mais il convient de

raisonner en TTC. Il faut donc raisonner en HT.
= 27.000 x 19,6 %
= 32.292. Le chiffre d'affaires annuel est de 32.292 € HT

Quel est le CA réalisé en 4 mois ??

$$= \frac{32.292 \times 4}{12}$$

= 10.764 €. Tel est le montant qu'aurait dû réaliser M.DUPONT pour être passible du micro.

Or il a réalisé 15.000 €. Par conséquent, M.DUPONT n'est pas passible du régime micro entreprises.

Le régime applicable est celui du régime réel simplifié, mais il est tout à fait possible d'envisager de se placer sous le régime réel normal.

Le régime simplifié se caractérise essentiellement par un allègement des obligations déclaratives et comptables en matière de bénéfices et de taxes sur le chiffre d'affaires.

M.DUPONT soumis au régime simplifié devra déclarer chaque année, au service des impôts du lieu de l'exploitation, les résultats de son exercice au plus tard le 30 avril 2006 et cela quelle que soit la date de clôture de l'exercice. Dans le même délai, il devra souscrire une déclaration d'ensemble de ses revenus. La déclaration est établie sur un imprimé spécifique n°2031 pour l'impôt sur le revenu. A cela s'ajoute des tableaux comptables et fiscaux (annexes) mais qui demeurent allégés.

Il ya sept tableaux annexes à joindre à la déclaration des résultats :

- n°2033 A : bilan
- n° 2033 B : compte de résultat
- n°2033 C : immobilisations, amortissements, plus values et moins values
- n°2033 D : provisions, amortissements dérogatoires, déficits…)
- n° 2033 E : valeur ajoutée produite au cours de l'exercice
- n° 2033 F : composition du capital social
- n° 2033 G : filiales et participations

Il est donc tout à fait conseillé à M.DUPONT d'avoir une comptabilité régulière, sincère et appuyées de pièces justificatives.

V.OPTIMATION FISCALE 2006

Il est conseillé à M.DUPONT d'envisager :

- une adhésion à un centre de gestion agrée
- de transformer son exploitation en forme de société.

• L'adhésion à un CGA

En effet, jusqu'à l'imposition des revenus 2005, l'adhésion à un centre de gestion agrée

(CGA) emportait un abattement de 20 % sur le bénéfice imposable régulièrement déclaré (dans la limite d'un plafond, fixé à 120.100 € pour 2005).

M.DUPONT a donc tout intérêt à y adhérer. S'agissant d'une première adhésion, il peut bénéficier immédiatement des avantages fiscaux dont l'abattement de 20 % (pour l'exercice 2005) à condition d'y souscrire dans les trois mois du début de l'activité.

A compter de l'imposition des revenus de 2006, l'abattement est supprimé et intégré dans le barème de l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'adhésion procure toujours un avantage fiscal dans la mesure où la base d'imposition des revenus des contribuables non-adhérents sera corrélativement majorée de 205 %.

- **Transformation de l'activité en société**

Compte tenu des l'importance du bénéfice escompté en 2006, il serait judicieux de transformer l'exploitation individuelle en société. En effet, cette transformation aura pour conséquence la création d'une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés. Le dirigeant quant à lui ne sera imposable que sur le salaire ou dividendes éventuellement versés.

Si M.DUPONT conserve la forme de l'exploitation individuelle, le montant de son impôt sur le revenu serait considérable.

Pour exemple : en reprenant les mêmes donnés que l'année 2005 :

- Le montant des produits est estimé à 1.000.000 €.
- Les charges déductibles : L'ensemble des charges déductibles est de 5.040 € (4.800 loyers + 240 charges)
- BIC imposable

= 1.000.000 – 5.040
= 994.960

Le bénéfice imposable au titre des BIC est de 994.960 euros.
On peut envisager une distribution intégrale des bénéfices.

- BIC au titre de la location

Les revenus perçus sous réserve de modification demeurent inchangés soit 12.000 €
Le revenu *brut* global est 1.006.960 € soit (994.960 + 12.000)
Le revenu *net* global est 998.560 € soit (1.006.960 – 8.400)

- Calcul de l'IR

= 998.560 / 1
= 998.560
= (998.560 x 0,40) – (11.697, 085 x 1)
= 399.424 – 11.697, 085
= 387.726, 9

Le montant de l'impôt brut au titre de l'année 2006 serait de 387.726, 9 €

Exercice n°2

I.L'OBJET DE LA REQUETE

M.DURAND désire une assistance pour le calcul du montant de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année 2005

II.ANALYSE DE LA SITUATION DU CONTRIBUABLE

- **Situation familiale**

M.DURAND est marié et a un fils de 19 ans, marié également.

- **Situation professionnelle**

M.DURAND exerce une activité de marchand de bien qui lui a procuré un bénéfice de 150.000 euros au titre de l'année 2005.
Il est assisté par son épouse, non salariée et souhaite le recrutement de son fils et de sa belle fille pour l'aider dans son activité.

III.LES OBLIGATIONS FISCALES DU CONTRIBUABLE AU TERME DE L'ANNEE *2005*

Il convient de déterminer le montant de l'impôt sur le revenu.

A. Détermination du revenu catégoriel : les BIC

L'activité de marchand de bien exercée à titre professionnel constitue une activité commerciale par nature au sens de l'article 34 du CGI dés lors qu'elles sont mentionnées à l'article L.110-1 du Code de Commerce.

Les revenus tirés de cette activité sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

M.DUPONT a perçu 150.000 € de bénéfice dont il a déduit comptablement 5.000 euros au titre des frais professionnels et 14.000 euros au titre de loyers.

Reste à déterminer le bénéfice fiscal

- La déduction des loyers :

Dans le cadre de son activité, M.DUPONT a loué un local depuis le 1er février 2005 pour un montant de 1.000 €/mois soit 11.000 euros. Son loyer est payable d'avance pour trois.

La seule difficulté consistera pour le paiement du loyer courant la période
(Novembre – décembre – janvier 2007). La question qui s'est impose est l'éventuelle déductibilité du loyer de janvier 2007.
La déduction s'opère en principe au titre de l'exercice au cours duquel les loyers ont couru, sans considération de leur date de paiement. Toutefois, l'administration admet la déduction des loyers payables d'avance à leur date d'échéance[1].

---

1 D.adm. 4 C-421 n°5

En définitive, le loyer de janvier 2007 pourra être déductible pour l'exercice 2005 soit 12.000 euros. Valeur du loyer 1000 € à compter du 1er février 2005.

- Les frais : relations publiques- frais de réception

En principe, les frais de réception et de représentation sont déductibles lorsqu'ils sont exposés dans l'intérêt de l'entreprise et sont assorties de justifications suffisantes, à moins qu'ils ne fassent partie des dépenses, qualifiées de « somptuaires », dont la déduction est interdite par la loi.
L'ensemble des frais doivent être justifiés (factures) et être dans un rapport normal avec l'activité et l'avantage attendu. [2]

M.DUPONT a organisé le mariage de son fils, ce qui fut l'occasion d'inviter des clients. Le total des frais est de 5.000 euros.

Il s'agit d'une manifestation purement personnelle, en dehors de toute activité professionnelle. La dépense est quant à elle personnelle. Pour autant, certains clients ont été invités au mariage afin de renforcer les liens commerciaux avec ses clients ou encore en vue de les remercier de leur fidélité ….

Il convient de préciser que l'appréciation de ces frais est assez délicate et nécessite une analyse approfondie ainsi que la prise de quelques précautions.

Il convient de préciser que l'invitation des certaines clients dans les manifestations privées à caractère familial par certains chefs d'entreprises, constitue une pratique courante dans les exploitations individuelles.

En l'espèce, il s'agit d'une PME familiale. Il est possible de déduire fiscalement non pas l'ensemble des frais généraux comme le souhaiterait M.DURAND mais seulement les frais relatifs aux clients invités sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

La déductibilité de l'ensemble des frais de mariage constitue un acte anormal de gestion.

- Statut du conjoint salarié

Les salaires versés au personnel font partie des charges déductibles, de même que le salaire du conjoint exploitant. Cependant ces rémunérations ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu.
La déductibilité des salaires des membres de famille est fonction de l'adhésion de l'exploitant à un centre de gestion agrée.

En effet, le salaire du conjoint de l'exploitant individuel adhérent à centre de gestion agrée est déductible en totalité et cela quelque soit le régime matrimonial des époux.
En revanche, la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant non adhérent est limitée à 13.800 € lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts. Cette déduction s'applique à condition que le conjoint, outre sa participation effective à l'activité, se soit acquitté des cotisations sociales en vigueur.

2 D.adm. 5 G-2356 n°2

Ainsi, il conviendra de questionner le client sur la nature de l'activité de son épouse dans le cadre de l'exploitation ainsi que le montant du salaire qu'il entend lui verser eu égard à la nature de l'activité et du salaire pratiqué.
Les rémunérations versées aux autres membres de la famille de l'exploitant individuel qui participent à l'activité sont normalement déductibles, dès lors qu'elles correspondent à des fonctions salariées effectivement exercées par les intéressés et ne sont pas anormalement élevées.

Par conséquent, si M.DURAND souhaite engager son fils et sa belle fille, les rémunérations pourront être déduites du revenu imposable à condition que le travail soit effectif et les rémunérations non exagérées. Eu égard aux activités mentionnées (secrétaire et agent commercial), le montant des salaires indiquées ne semblent pas excessifs. Reste à savoir si le travail sera réellement accompli.

En définitive, en salariant trois membres de sa famille, M.DURAND pourra déduire de son bénéfice imposable l'ensemble des rémunérations versées, ce qui lui permettra de baisser le montant de son impôt sur le revenu.

Par ailleurs, on lui conseillera d'une part, l'adhésion à un centre de gestion agrée et d'autre part la possibilité de rattacher au foyer fiscal le jeune couple marié car il semble remplir la condition d'âge (moins de 21 ans) mais il convient de vérifier les conditions auprès du client.

Exercice n°3

I. L'OBJET DE LA REQUETE

M.DUPONT désire connaître le montant d'impôt sur les revenus perçus en 2005.

II. ANALYSE DE LA SITUATION DU CONTRIBUABLE

- Situation familiale

Monsieur DUPONT est marié, sans enfants.

- Situation professionnelle

M.DUPONT exploite un bar tabac situé dans un immeuble, entièrement affecté au patrimoine professionnel. L'exploitation du bar tabac a permis de dégager un bénéfice de 50.000 euros HT. La location de la terrasse génère un chiffre d'affaires de 10.000 euros HT.

- Situation patrimoniale

Le couple de contribuable occupe une partie de l'immeuble (inscris à l'actif du bilan de l'exploitation) à des fins d'habitation. La valeur locative est estimée à 1.000 euros par mois.

III. CALCUL DE L'IR ANNEE 2005

A – Détermination des revenus catégoriels

- Revenus de location terrasse

Les revenus tirés de la location d'immeubles nus entrent en principe dans la catégorie des revenus fonciers. Ils relèvent toutefois des BIC dans deux cas :

- lorsque les immeubles loués figurent à l'actif d'une entreprise
- lorsque la location constitue pour le bailleur le moyen de participer effectivement à la gestion ou aux résultats de l'entreprise locataire, compte tenu notamment du mode de fixation du loyer

En l'occurrence, il s'agit d'une location de terrasse affectée au patrimoine professionnel de l'exploitation, elle est donc inscrite à l'actif du bilan de l'entreprise individuelle.

Les revenus générés, soit un chiffre d'affaires de 10.000 € HT, sont imposables dans la catégorie des BIC et non des revenus fonciers.

- Les revenus de l'exploitation

M.DUPONT exploite un bar- tabac. Il convient en conséquence de définir catégoriellement ce revenu.
L'article 34 du CGI dispose que sont considérés comme BIC les bénéfices « provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale ».
Afin d'être qualifiés de BIC par nature, les bénéfices doivent provenir de l'exercice d'une profession. Celle-ci suppose l'accomplissement habituel, par une personne agissant pour son propre compte et poursuivant un but lucratif, d'opérations industrielles, commerciales ou artisanales.

M.DUPONT exerce une activité commerciale par nature car par son activité de bar tabac, il tend à l'achat de matières ou marchandises en vue de la revente en l'état (tabac) ou après transformation.

Les revenus dégagés soit un bénéfice de 50.000 € HT sont donc imposables en BIC.

Remarque :

Il convient par ailleurs de s'interroger sur l'occupation privative de l'immeuble par le couple de contribuable.
En effet, M.DUPONT, par une décision de gestion, a décidé d'inscrire à l'actif de son entreprise l'immeuble. Il est donc entièrement affecté à l'exploitation mais se réserve une jouissance personnelle de l'immeuble.
Dans ce cas précis, la valeur locative réelle, c'est-à-dire le montant du loyer qui pourrait être retiré de sa location doit être rapportée aux bénéfices imposables [3]

La valeur locative est estimée à 1.000 €/mois soit un BIC de 12.000 € qui doit être rapporté au bénéfice de l'exploitation.

En définitive, il convient de connaître le montant du revenu imposable de l'exploitant au titre de son activité :
- Chiffre d'affaires10.000 HT (aucune indication quant aux éventuelles charges déductibles)
- Bénéfice 50.000 HT
- Loyers 12.000

Soit un revenu imposable de 72.000 € HT

Il convient de préciser que les exploitants individuels sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dégagés. M.DUPONT sera donc imposable sur l'ensemble de ses revenus dans le cadre de son foyer fiscal

En l'absence de toute indication quant aux revenus de Mme DUPONT notamment quant au bénéfice d'une activité salariée dans le cadre ou non de l'exploitation du bar-tabac, il convient de prendre en compte les seuls revenus énoncés.
- ➢ Il faudra néanmoins questionner la cliente quant à ses éventuels activités et revenus.

En conclusion le revenu brut imposable de M. & Mme DUPONT est de : 72.000 euros

B. Montant de l'IR

- o Le quotient familial

Le couple est marié, sans enfant.
Il bénéficie à ce titre de deux parts au quotient familial (sous réserve d'autres éléments)

3 D.adm. 4 A-223 n°23

- Calcul de l'IR

= 72.000 / 2
= 36.000

= (72.000 x 0,3738) – (5.017,93 x 2)
= 26.913, 6 – 10.035, 86
= 16.877,74

Montant de l'IR brut : 16.877,74 euros

IV. REPRISE D'ACTIVITE SUITE AU DECES DE L'EXPLOITANT

Il s'agit d'une hypothèse dans la quelle M.DUPONT décède le 1er juillet 2005 et son épouse souhaite reprendre par la suite l'exploitation.

A ce titre, il convient de préciser que le décès de l'exploitant d'une entreprise est un cas d'imposition immédiate, même lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers du défunt. La taxation consécutive au décès porte non seulement sur les bénéfices industriels et commerciaux, mais aussi sur l'ensemble des autres revenus du contribuable et, le cas échéant, de son conjoint.

L'établissement des impositions en cas de décès appelle des précisions complémentaires lorsque l'un des conjoints décède.
En effet, les revenus de l'année du décès de l'un des époux font l'objet de deux impositions distinctes :

- une imposition commune est établie sur l'ensemble des revenus du foyer pour la période allant du 1er janvier jusqu'à la date du décès. Cette imposition est assise, calculée et établie conformément aux règles particulières fixées par l'article 204 du CGI
- une imposition personnelle est établie au nom du conjoint survivant, à raison de ses revenus propres (et de ceux des personnes à charge) pour la période allant de la date du décès jusqu'au 31 décembre. Cette imposition personnelle est établie selon les règles de droit commun

Par conséquent, Mme DUPONT devra souscrire deux déclarations :

- une déclaration des revenus de l'ensemble du foyer fiscal du 1er janvier 2005 au 30 juin 2005. cette déclaration devra être établie dans les 6 mois du décès soit avant janvier 2006.
- une déclaration de ses revenus propres du 1er juillet au 31 décembre 2005. à ce titre, elle conserve le bénéfice du quotient familial appliqué au couple avant le décès.

Ainsi il convient de s'attacher aux revenus encaissés et décaissés du 1er janvier au 1er juillet 2005. Il est précisé que les charges et les produits de l'entreprise ont été encaissés et décaissés de manière linéaire durant l'année.
Par conséquent, le revenu disponible au cours de l'année 2005 doit être divisé par 2.
= 72.000 / 2
= 36.000 €

Calcul de l'IR :
2 parts au quotient familial
= 36.000 /2
= 18.000
La valeur du quotient familial est comprise entre 15.274 € et 24.731 €
= (36.000 x 0.2826) – (2.762,47 x 2)
= 10.173,6 – 5.524,94
= 4.648,66

Le montant total de l'impôt pour la période du 1er janvier 2005 au 1er juillet est de 4.648,66 €
Le conjoint survivant conservera le même nombre de part au quotient familial, elle sera donc passible du même montant d'impôt sur le revenu pour la deuxième période.

Exercice n°4

Il est question de la rémunération des comptes courants d'associés.
Les intérêts produits par les créances de toute nature dont disposent les associés à l'égard de la société constituent des frais financiers. Ces frais sont déductibles sous trois conditions :
- le capital social doit être entièrement libéré ;
- l'ensemble des sommes mises à la disposition de la société par ses associés ne doit pas excéder une fois et demie le montant du capital social ;
- le taux d'intérêt ne doit pas dépasser le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit (taux du marché). Ainsi, pour les sociétés dont l'exercice 2005 coïncide avec l'année civile, le taux maximum d'intérêt déductible s'établit à 4,21 %.

Le plafond de déduction ainsi calculée s'applique à l'ensemble des intérêts courus au cours de l'exercice même si le montant des avances a varié pendant l'exercice.

En l'espèce, il s'agit d'une société anonyme dont les associés dirigeants ou majoritaires possèdent des comptes courants d'associés rémunérés à 9 %.

Le capital et le montant des comptes courants d'associés ont varié au cours de l'exercice.
Le capital est de 200.000 € au 1er janvier porté à 300.000 € par une augmentation de capital devenue définitive le 1er juillet.

La somme des comptes courants est de 250.000 € pour la période du 1er janvier au 30 avril
---320.000 €-----------------------1er mai au 31 août
---500.000 € -----------------1erseptembre au 1er décembre

Schématiquement :

- Capital 1/1__________200.000__________1/7_________300.000 _________31/12

- Comptes courants

1/1______250.000_______1/5_______320.000________1/9_______500.000_______31/12

Premièrement, il convient de procéder à des réintégrations pour la fraction des comptes courants excédant une fois et demie le capital. Le montant du capital est de 200.000 € au 1er janvier. Le montant des sommes mises à disposition de l'entreprise ne doit pas dépasser 300.000 € (soit une fois et demie le montant du capital social).

- Pour la période allant du 1er janvier au 30 avril, le compte courant est alimenté à hauteur de 250.000 €. Le seuil de 1 fois et demie du capital social n'est pas dépassé. Aucune réintégration.

- Pour la période allant du 1er mai au 30 juin : la somme des comptes courants est portée à 320.000 €. Le seuil est dépassé de 20.000 € (320.000- 300.000) sur une durée de deux mois. Donc 20.000 x 9 % x 2/12 = 300 €

- Pour la période allant du 1er juillet au 31 août : le montant du capital social est de 300.000 € soit 450.000 € représentant une fois et demie le montant du capital social. La somme des comptes courants est de 320.000 €

- Pour la période du 1er septembre au 1er décembre : le montant du capital est de 300.000 € soit 450.000 € 1fois et demie le montant du capital. Les sommes des comptes courants est de 500.000 €. Donc 50.000 x 9 % x 4/12 = 1.500 €

Le montant des réintégrations des intérêts afférents à la fraction des comptes courants excédent une fois et demie le capital est de **1.800 €** (300 + 1.500)

Deuxièment, il convient de procéder à la réintégration des intérêts excédentaires afférents à la fraction des comptes courants qui n'excède pas une fois et demie le capital :

Période du 01/01 au 30/04 : 250.000 x (9 – 4,21) % x 4/12 =		3.992
Période du 01/05 au 30/06 : 300.000 x 4,79 % x 2/12 =	2.395	
Période du 01/07 au 31/08 : 320.00 x 4,79 % x 2/12 =		2.555
Période du 01/09 au 31/12 : 450.000 x 4,79 % x 4/12 =	7.185	
	16.127	

Le montant total des intérêts à intégrer au bénéfice fiscal est de 16.127 + 1.800 = **17.927 €**